



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature de la convention entre Artois Mobilités et la Mission bassin minier dans le cadre de l'édition 2023 du trail des pyramides noires

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la Mission bassin minier dans le cadre de l'édition 2023 du trail des pyramides noires,

Considérant que l'organisateur du trail des pyramides noires, la Mission Bassin Minier, prévoit l'acheminement en cars des participants du point d'arrivée vers les points de départ des différents parcours,

Considérant que conformément à ses compétences de transports de voyageurs sur son ressort territorial, Artois Mobilités souhaite s'associer à la Mission Bassin Minier pour organiser et mettre en œuvre le transport des participants,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** la convention entre Artois Mobilités et la Mission bassin minier dans le cadre de l'édition 2023 du trail des pyramides noires.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le coût du service de transport est évalué à un montant de 3 060€.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 28/06/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 30/05/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 28/06/2023

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 28/06/2023

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com